

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT	3
------------------------	---

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal	6
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme	7
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement	9
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	9
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	10

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	13
2. Politique du logement et du cadre de vie	14
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	15
4. Action sociale d'intérêt communautaire.....	16
5. Assainissement	19
6. Eau potable	19
7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations	19

COMPÉTENCES FACULTATIVES

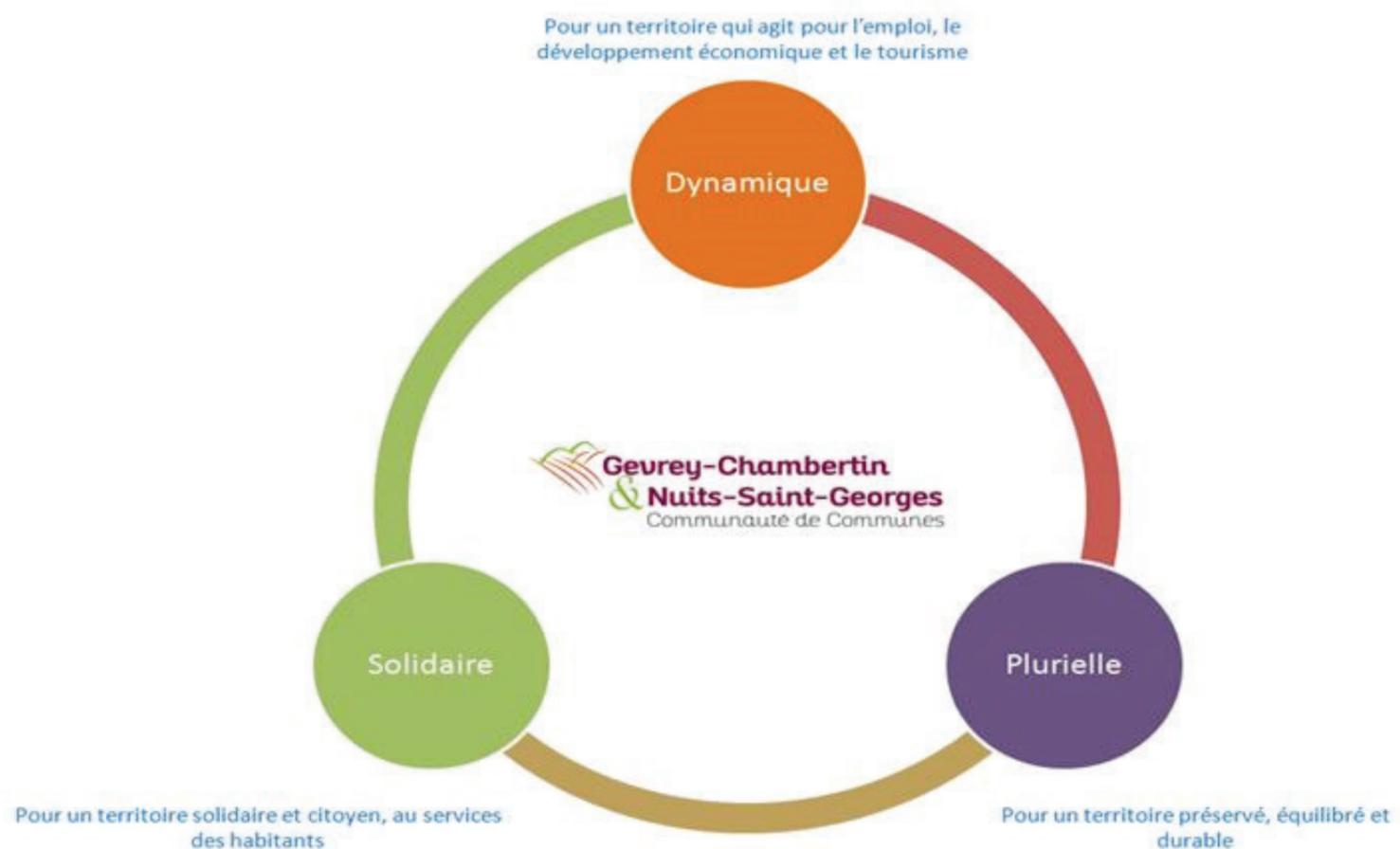
1. Autres actions de développement touristique	22
2. Actions culturelles d'intérêt communautaire	23
3. Actions sportives d'intérêt communautaire	23
4. Construction, entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale	23

MOT DU PRÉSIDENT

L'élaboration des statuts et la définition de l'intérêt communautaire constituent une obligation et une nécessité par la nouvelle communauté afin de :

- ▶ **Respecter** les obligations légales posées par le CGCT et la loi NOTRe en matière d'exercice des compétences obligatoires et optionnelles
- ▶ **Garantir** le maintien de la DGF bonifiée
- ▶ **Uniformiser** l'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire communautaire
- ▶ **Définir et expliciter le projet communautaire et en faire un projet de territoire**, au travers des compétences exercées et de leur intérêt communautaire lorsque cela est requis

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives retenues par les commissions ayant travaillé sur ce projet s'articulent autour de 3 valeurs fortes du territoire :



Davantage qu'un document réglementaire, vous disposez ici de la matrice complète issue d'une réflexion engagée par les élus depuis plusieurs mois au sein de leurs commissions respectives, dans le cadre de la construction de notre nouvelle Intercommunalité.

Ce document constitue le cadre de notre projet communautaire, définissant le champ d'intervention des compétences retenues, mais également les perspectives communes et la vision que nous avons pour l'avenir de notre territoire intercommunal, pour ses communes et pour ses habitants.

Ces nouveaux statuts ont été entérinés par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2018, dont l'article 1^{er} stipule :

«La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, créée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, est instituée pour une durée illimitée. Elle associe ses communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.»

Christophe LUCAND

Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNAL

• Définition des statuts :

En matière d'aménagement et de développement du territoire communautaire, la Communauté de communes a vocation à élaborer et porter, en collaboration et concertation étroite avec ses communes membres, un projet commun d'aménagement et de développement équilibré et durable de l'espace communautaire. A ce titre, elle est présente dans toutes les instances et est compétente pour mener toutes les études et mettre en œuvre toutes les procédures réglementaires ou contractuelles relatives au développement du territoire communautaire intéressant tout ou partie de son périmètre.

Elle participe ainsi à l'élaboration et à la gestion des contrats de développement, contrat de pays et des éventuelles conventions d'application conclus avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire institutionnel en application de ces dispositifs.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est chargée de l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion et la modification d'un schéma de cohérence territoriale par adhésion à tout EPCI chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale. La Communauté de communes veille, par un avis émis au titre de la consultation des personnes publiques associées, à la prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux des communes membres, des éléments qui concourent à la spécificité, à la renommée du territoire communautaire et à la qualité de vie de ses habitants ainsi qu'aux enjeux du développement équilibré et durable du territoire communautaire à moyen terme et long terme.

Elle veille notamment à :

- Une répartition géographiquement équilibrée entre les activités économiques, l'habitat et les services ;
- Une diversité et un équilibre des fonctions urbaines et rurales ;
- Un développement des communications électroniques adaptées aux usages et aux besoins des particuliers et des activités économiques.

• L'intérêt communautaire :

1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, l'étude, la mise en œuvre ou la participation à toute opération :

- Concourant à l'amélioration de la mobilité et de la circulation à l'échelle de la Communauté,
- Favorisant l'accès, la diffusion et l'usage des technologies de l'information et de la communication numérique,
- Pour ses propres besoins et pour la mise à disposition des communes membres, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des systèmes d'information géographique,
- D'équipements destinés à des tiers pour la mise en œuvre de services d'intérêt général intéressant l'ensemble des habitants de la Communauté notamment centres de secours, maisons de services publics, EHPAD, gendarmerie, trésorerie...

1.2 - SCOT et schéma de secteur :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

1.3 - PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

Nota : la compétence communautaire ne porte pas sur l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des documents d'urbanisme communaux ni sur la délivrance des autorisations d'urbanisme.



2. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L4251-17 CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES, TOURISTIQUES, PORTUAIRES OU AÉROPORTUAIRES POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICE DE TOURISME :

2.1 - ZAE communautaires

• Définition des statuts :

La Communauté de communes a vocation à favoriser le maintien et le développement d'un tissu économique dynamique et diversifié. A ce titre et dans le respect des orientations du SCOT, elle développe une offre foncière et immobilière adaptée à la demande des entreprises souhaitant s'implanter ou développer leur activité sur le territoire communautaire. Une ZAE communautaire est un espace caractérisé par :

- Sa vocation exclusivement économique, identifiée expressément dans un document d'urbanisme ;
- Son importance : l'espace présente une cohérence d'ensemble, une certaine superficie, une continuité territoriale et regroupe plusieurs établissements ou entreprises ;
- Il résulte d'une opération d'aménagement révélant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné ;
- Il fait l'objet d'une gestion comptable et financière au sein d'un budget annexe.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

2.2 - Politique locale du commerce

• Définition des statuts :

La politique locale du commerce s'entend comme la capacité d'organiser, entre la Communauté de communes et ses communes membres, leurs interventions respectives (communautaires ou municipales) en application d'une stratégie intercommunale partagée dans le domaine du commerce local.

Cette stratégie intercommunale du commerce local s'inscrit dans le cadre d'un schéma élaboré à l'initiative de la Communauté de communes, en collaboration et concertation étroite avec les communes membres, dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT, fixant les objectifs et les modalités de mise en œuvre d'une politique visant notamment à :

- Lutter contre la dévitalisation commerciale des centres ville et centres bourg ;
- Organiser et coordonner à l'échelle communautaire le développement des zones commerciales et l'implantation des grandes surfaces ;
- Favoriser le maintien et le développement équilibré, sur l'ensemble du territoire communautaire, d'un tissu commercial de proximité permettant de répondre aux attentes des habitants ;
- Limiter les effets de l'évasion commerciale à l'extérieur du territoire ;
- Favoriser le développement des circuits de consommation courts et de l'économie circulaire ;
- Anticiper et prendre en compte la mutation des habitudes de consommation et de commercialisation.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'organisation et de développement du commerce local et de la mise en œuvre de ses actions pour lesquelles l'intervention de la Communauté est identifiée comme nécessaire :

- Les dispositifs collectifs d'aides financières, foncières et immobilières à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales de proximité dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire,
- Les opérations collectives de redynamisation, de modernisation et de revitalisation du commerce,
- L'organisation, la participation et le soutien aux actions collectives de promotion du commerce et de l'artisanat local,
- Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires,
- La formulation, en concertation avec les communes d'implantation, des avis en Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les projets qui y sont soumis selon le code du commerce.

2.3 - Autres actions de développement économique

• Définition des statuts :

En complément de son action dans le domaine des zones d'activités économiques et du commerce local d'intérêt communautaire, la Communauté de communes a, d'une façon générale, aux cotés des acteurs économiques, du Conseil Régional, des chambres consulaires et des organismes de développement économique, à favoriser sur son territoire la création d'un environnement et les conditions favorables au maintien et au développement d'un tissu économique dynamique et diversifié.

Dans le respect des schémas d'orientations et des stratégies économiques régionales, la communauté de communes assure :

- L'octroi d'aides directes à l'immobilier d'entreprise dans les conditions définies par un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire.
- Toutes actions de prospection, de promotion économique du territoire favorisant l'implantation d'entreprises ainsi que l'adhésion de la communauté aux organismes ayant cette vocation.
- L'animation ou la participation aux dynamiques collectives favorisant les échanges et les projets entre les entreprises locales et entre les entreprises et la collectivité.
- La Communauté de communes peut apporter également son soutien à la mise en œuvre d'actions relevant de l'Economie Social et Solidaire.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

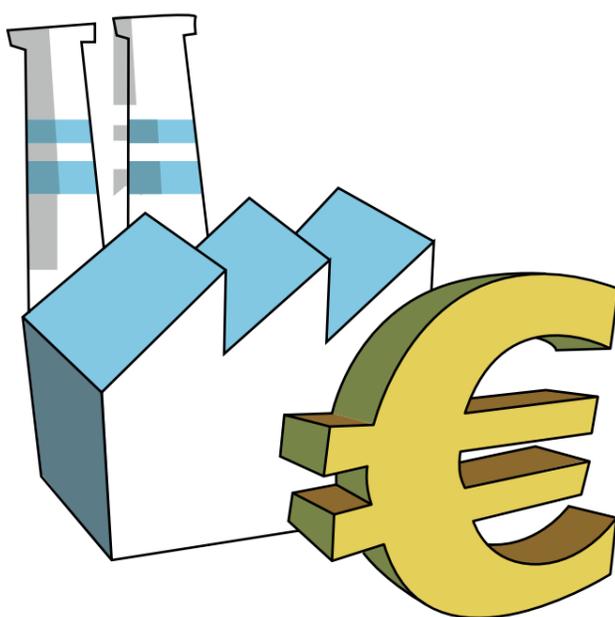
2.4 - Promotion du tourisme, dont la création d'OT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité touristique

• Définition des statuts :

La Communauté de communes assure, notamment par la création et la participation à la gestion d'un Office de Tourisme communautaire, la promotion de la destination touristique du territoire communautaire et la coordination de grandes actions promotionnelles portées par les structures locales.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.



3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

• Définition des statuts :

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Elles comprennent pour les bassins ou fractions de bassins hydrographiques situés sur son territoire :

- Les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau. L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique ;
- La défense contre les inondations comprenant la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en lien avec sa compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement.

La Communauté de communes est également chargée des missions mentionnées aux 7°, 8° et 11 de l'article L.211-7 du même code à savoir :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes peut adhérer à tout groupement de collectivités partiellement situé sur son territoire (syndicats de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, établissement public territorial de bassin par exemple) et leur transférer ou leur déléguer tout ou partie des missions sus visées, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AU 1° ET 3° DU II DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est chargée de la réalisation et de la gestion sur son territoire des aires d'accueil dans les conditions prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.



5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est responsable du service public d'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par les articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut transférer à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des opérations, installations et équipements de collecte et de traitement des déchets des ménages et des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La Communauté de communes élabore en outre un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.



COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE :



• Définition des statuts :

La Communauté de communes présente un patrimoine naturel et paysager exceptionnel, reconnu pour sa richesse et sa diversité, formant un capital environnemental qui contribue à son identité et à son attractivité.

Dans un objectif de développement durable, en cohérence avec les politiques et schémas régionaux et départementaux en faveur du paysage, de la biodiversité, de la transition énergétique et de la préservation des ressources naturelles, la Communauté de communes assure, sur l'ensemble de son territoire, la protection et la mise en valeur des patrimoines naturels et paysagers qui, de par leurs fragilités, nécessitent une action locale significative en faveur de la biodiversité pour en garantir ou améliorer la conservation à des fins culturelle, éducative, sociale et économique.

La Communauté de communes a vocation à préserver la qualité environnementale et contribue à lutter contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité :

- Par la gestion de sites remarquables qui s'inscrivent ou ont vocation à s'inscrire dans des dispositifs réglementaires ou contractuels de préservation de la biodiversité ;
- Par la mise en œuvre de tout dispositif permettant la prise en compte de l'environnement (biodiversité, trame verte et bleue, paysage, etc ...) sur tout le territoire (équilibre entre les milieux) ;
- En veillant à l'exploitation soutenable et au maintien du potentiel des milieux forestiers, agricoles, aquatiques et humides ainsi qu'à l'usage raisonné des milieux naturels et récréatifs ;
- En contribuant à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Dans le cadre de sa stratégie de développement et d'aménagement durable du territoire communautaire et en lien avec ses compétences dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de communes s'inscrit dans une démarche de territoire à énergie positive et participe ainsi au soutien, au développement, à la production, à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable, le développement des connaissances sur la biodiversité, la forêt et le paysage dans un cadre communautaire,
- L'élaboration, le soutien et la mise en œuvre d'actions de conservation et de restauration de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques),
- Les actions qui concourent à la préservation des paysages communautaires,
- La gestion des sites d'intérêt environnemental dont la majeure partie se situe sur le territoire communautaire, faisant l'objet ou pouvant faire l'objet de dispositifs ou de schémas réglementaires ou contractuels de préservation,
- Les actions contribuant au développement économique agricole et forestier durable,
- Les actions contribuant à la réduction des pollutions (air, sol, etc...),
- le soutien des acteurs du territoire, notamment des communes, dans l'ensemble de ces domaines d'intervention,
- La création, l'exploitation, ou la participation à la création et à la gestion de dispositifs de production d'énergie renouvelable selon les modalités définies par un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire,
- L'ensemble des actions à destination des particuliers et des professionnels du territoire, ayant pour objectif la sensibilisation à la réduction des consommations d'énergie, la promotion de l'efficacité énergétique, l'utilisation et la production des énergies renouvelables,
- Les actions liées à la rénovation énergétique et thermique des logements et des bâtiments communaux,
- La création, l'exploitation ou la participation à la création et à la gestion de dispositifs et d'infrastructures concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans les domaines de la mobilité et des transports.

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes participe avec ses communes membres au développement équilibré et durable de son territoire et à la qualité de vie de ses habitants en favorisant le développement d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée à la demande. A ce titre, le SCOT et le programme local de l'habitat constituent les outils dont la Communauté de communes se dote pour mettre en œuvre sa politique du logement et du cadre de vie.

Ainsi, la Communauté de communes est chargée de la mise en œuvre sur l'ensemble de son périmètre d'un Programme Local de l'Habitat selon les modalités de l'article L.302.1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de tout autre dispositif réglementaire s'inscrivant dans cette compétence ayant pour ambition de rassembler la Communauté de communes, ses communes membres et les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problèmes de l'habitat qui se posent sur un territoire. La Communauté de communes, en conformité avec les orientations du SCOT et dans le respect des particularismes communaux, définit ainsi les principes d'une politique du logement, indique les conditions d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, précise les moyens à mettre en œuvre, notamment fonciers, en tenant compte de l'évolution démographique et économique du territoire communautaire et des besoins de ses habitants.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les opérations et actions en faveur du logement et de l'habitat issues des préconisations du PLH approuvé ou de tout autre dispositif réglementaire équivalent et dont la maîtrise d'ouvrage aura été identifiée comme relevant de la Communauté. A ce titre, pourront notamment être d'intérêt communautaire :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- Lorsqu'elle est nécessaire et dans les conditions définies par un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire la création, la réhabilitation ou la participation à la création et à la réhabilitation de logements répondant aux objectifs de la politique communautaire par des opérateurs tiers ou les communes membres,
- La participation aux opérations individuelles ou collectives destinées aux logements des personnes âgées, personnes dépendantes et personnes handicapées,
- Le développement d'actions ou d'instruments ainsi que la participation à ces actions portées par des tiers, permettant d'observer le marché local de l'habitat et ses évolutions,
- La mise en œuvre d'outils de portage de foncier dans les conditions définies par un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire.





3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

3.1 - Equipements sportifs d'intérêt communautaire

• Définition des statuts :

La Communauté de communes a vocation à assurer la création, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire selon les conditions et critères déterminés par délibération du Conseil communautaire.

• L'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs d'intérêt communautaire respectent tout ou partie des critères suivants :

- Les installations créées par l'EPCI ou les EPCI fusionnés,
- Les installations dont l'intérêt communautaire est indéniable compte tenu de la rareté du type d'équipement, de l'importance éducative des activités, et de l'intérêt général des habitants,
- Installations utilisables par les établissements scolaires,
- Installations qui permettent la pratique de plusieurs sports dans une zone géographique élargie,
- Installations qui respectent toutes les normes et exigences de sécurité,
- Installations utilisées ou utilisables pour la pratique de sports collectifs de niveau national.

Au jour de l'adoption de la présente délibération, sont d'intérêt communautaire :

- a) Piscines : Piscine de Nuits-Saint-Georges, Piscine de Vougeot et parking d'accès.
- b) Complexes sportifs réunissant salle(s) de sports, dojos, terrains extérieurs, dont les dimensions permettent la pratique de différents sports collectifs, ou de combat et qui accueillent les établissements scolaires :
Salle Omnisports à Nuits-Saint-Georges + terrains extérieurs ; Salle Henri Pouilly à Nuits-Saint-Georges (Gymnastique) + Dojo + salle « yoga » ;
Salle Multi-activités à Saulon-la-Chapelle + Dojo + parking limité ; Salle Jérôme Golmard à Brochon + Dojo + piste athlétisme + parking.
- c) Installations sportives (stades) pour club (sport collectif) évoluant au niveau fédéral ou national : Stade Jean-Morin à Nuits-Saint-Georges (rugby) + vestiaires + parking intérieur.

3.2 - Equipements culturels d'intérêt communautaire

• Définition des statuts :

La Communauté de communes a vocation à assurer la création, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire, existants ou à créer selon les conditions et critères déterminés par délibération du Conseil communautaire.

• L'intérêt communautaire :

Les équipements culturels d'intérêt communautaire existants ou à créer sont ceux qui, par leur importance, leur localisation, leur fréquentation, leur niveau d'équipement et leur capacité d'accueil ont un effet structurant dans l'aire géographique de la Communauté de communes ou au-delà, et dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes.

La prise en charge d'équipements culturels par la Communauté de communes est justifiée par :

- La situation géographique de l'équipement (centralité ou maillage sur le territoire, origine géographique des usagers, accessibilité pour les usagers), le rayonnement de l'équipement et sa singularité sur le territoire.
- L'intérêt d'une coordination et d'un fonctionnement en réseau pour des équipements de même nature répartis sur le territoire,
- L'importance et le niveau d'équipement (fréquentation, capacité, surface, fonds, ouverture,...),
- La volonté de créer «une identité» pour l'intercommunalité.

Au jour de l'adoption de la présente délibération, les équipements culturels d'intérêt communautaire sont :

- Les médiathèques de Nuits-Saint-Georges, Gevrey-Chambertin, Couchey, l'Etang-Vergy et Meuilley. Les bâtiments des médiathèques à Nuits-Saint-Georges, Couchey et Meuilley font l'objet d'une mise à disposition. Peuvent être susceptibles d'intégrer le réseau des médiathèques intercommunales les bibliothèques municipales de niveau 3 minimum dont la gestion est portée par au moins un agent territorial professionnel de la filière culturelle, rémunéré par la collectivité demandeuse de l'intégration.
- Le bâtiment de l'école de musique intercommunale sur le site de Nuits-Saint-Georges et les locaux de l'école de musique intercommunale situés à Gevrey-Chambertin,
- Le bâtiment du cinéma «le Nuiton» à Nuits-Saint-Georges,
- Le bâtiment hébergeant la MJC de Nuits-Saint-Georges.

4. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes conduit une action sociale d'intérêt communautaire ayant pour objet de répondre aux besoins sociaux des habitants, à la fois en terme de services quotidiens indispensables à l'équilibre entre vie familiale et professionnelle, mais également pour prévenir et lutter contre l'isolement et l'exclusion. Cette action sociale d'intérêt communautaire contribue à exprimer la solidarité entre les habitants et entre les générations sur l'ensemble du territoire intercommunal. A ce titre, la Communauté de communes agit notamment dans les domaines suivants, selon les conditions et critères déterminés par délibération du Conseil communautaire.

4.1 - Petite enfance

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est compétente pour développer et structurer une offre complète, globale, et diversifiée d'accueil du jeune enfant (âge préscolaire) répondant aux besoins sociaux des familles du territoire, sur la base d'un diagnostic partagé.

La Communauté de communes assure ainsi de façon directe ou indirecte la création et la gestion de Relais Petite Enfance et d'équipements collectifs d'accueil du jeune enfant. Elle peut apporter un soutien aux structures privées et associatives ayant cette vocation, qui sont reconnues d'intérêt communautaire, selon les conditions et critères déterminés par délibération du Conseil communautaire.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

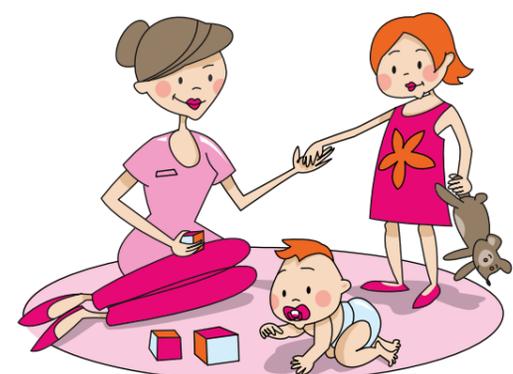
- Le diagnostic partagé de l'offre et de la demande d'accueil (partenaires, familles, professionnels, élus, etc...),
- L'élaboration d'un schéma d'accueil territorialisé du jeune enfant,
- La coordination petite enfance selon les préconisations des partenaires,
- La création et la gestion directe ou indirecte de relais petite enfance et d'équipements collectifs d'accueil du jeune enfant,
- L'accueil et l'information des parents et des professionnels.

L'intervention de la Communauté de communes peut prendre la forme d'une action directe ou indirecte et d'un accompagnement administratif, technique ou financier des bénéficiaires (professionnels ou usagers).

Au jour de la délibération, sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le multiaccueil «La Fée Clochette» à Gevrey-Chambertin,
- La microcrèche «Les Lucioles» à Gevrey-Chambertin,
- Le multiaccueil «La Coccinelle» à Nuits-Saint-Georges,
- La microcrèche «Les Loupiots» à Saulon-la-Rue,
- Le relais petite enfance de Gevrey-Chambertin,
- Le relais petite enfance de Noiron-Sous-Gevrey,
- Le relais petite enfance de Nuits-Saint-Georges.

Et tout autre équipement existant ou à créer s'inscrivant dans le cadre des objectifs et des critères quantitatifs et qualitatifs d'accueil du jeune enfant déterminés par le Conseil communautaire.



4.2 - Enfance - Jeunesse, temps péri et extra scolaire

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est compétente pour développer et structurer une offre d'accueil de loisirs de l'enfant (âge scolaire, de la maternelle à la majorité) sur les temps périscolaires et extrascolaires, répondant aux besoins des familles du territoire et adaptés aux différentes tranches d'âge

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Le diagnostic partagé de l'offre et de la demande en matière d'accueils de loisirs,
- La création, la gestion directe ou indirecte d'accueils de loisirs sans hébergement, péri ou extrascolaires, permettant l'accueil et la prise en charge éducative des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans, y compris la restauration,
- L'élaboration d'un projet éducatif global, ou de projets éducatifs de territoire (PEDT),
- La coordination enfance-Jeunesse selon les préconisations des partenaires,
- L'accueil et l'information des parents,
- Les transports facultatifs au départ ou à destination des accueils de loisirs ou de jeunes répondant à un besoin des services,
- La proposition de tarifs adaptés aux ressources des usagers.

Tous les accueils de loisirs ou de jeunes existants ou à créer sont d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accueil du jeune enfant établis par le Conseil communautaire.



4.3 - Lutte contre l'isolement et l'exclusion

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est compétente pour mener des actions et gérer des services ou équipements sociaux répondant aux situations et problématiques particulières des habitants pour prévenir et lutter contre les situations d'isolement et d'exclusion sous toutes ses formes (sociale, économique, familiale, géographique, etc ...). Elle mène une politique transversale en direction des publics les plus fragiles (séniors, personnes porteuses de handicaps, jeunes, demandeurs d'emplois, familles,...) favorisant la cohésion sociale, les échanges entre habitants et la solidarité entre générations.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions et la gestion de services ou d'équipements sociaux permettant de répondre aux situations et problématiques particulières des habitants, pour prévenir et lutter contre les situations d'isolement et d'exclusion sous toute ses formes (sociale, économique, familiale, géographique,...).

A ce titre, peuvent être concernées toutes les actions transversales en direction des publics les plus fragiles (personnes âgées, personnes porteuses de handicaps, jeunes, demandeurs d'emplois, familles,...), favorisant la cohésion sociale, les échanges entre habitants et la solidarité entre générations.

L'intervention de la Communauté de communes peut prendre la forme d'une action directe ou indirecte et d'un accompagnement administratif, technique, ou financier des bénéficiaires ou partenaires (professionnels ou usagers), et notamment, dans les domaines d'intervention ou les actions suivantes :

- Les actions contribuant à accompagner les personnes âgées dans la prévention de la dépendance, le maintien à domicile et le bien vieillir,
- La proposition de services et activités spécifiques aux personnes âgées, favorisant les actions intergénérationnelles et contribuant à lutter contre leur isolement,
- L'accompagnement à la scolarité en partenariat avec l'Education Nationale,
- Le soutien à la parentalité, l'accompagnement et la responsabilisation des parents dans leur rôle éducatif (CLAS, REAAP,...),
- Le pilotage d'un CISPD,
- La prévention de la délinquance et des conduites à risques,
- La gestion d'équipement ou de services agréés tels que les Centre Sociaux, Maison des Jeunes et de la Culture, Maison des Services Publics, ou Espace d'Animations de la Vie Sociale,
- L'accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle, à travers notamment l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail, en relais ou en partenariat avec les acteurs du secteur de l'emploi et notamment les conventions avec les antennes de Pôle emploi et les Missions Locales couvrant le territoire,
- La mise en œuvre d'actions ou de dispositifs concourant à la réduction de la fracture numérique,
- Le soutien à la vie associative,
- L'accompagnement de projets collectifs ou individuels,
- La création ou la gestion de Centres ou de Points locaux d'Information Jeunesse,
- La proposition d'activités de loisirs et culturelles complémentaire des activités conduits par les associations du territoire, permettant de faire découvrir ou d'initier les habitants vers de nouvelles pratiques,
- L'accueil des personnes porteuses de handicaps au sein des services et activités proposées par la Communauté de communes, dans la limite des moyens techniques et humains disponibles.

Au jour de la délibération, sont notamment d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le Centre Social de Gevrey-Chambertin,
- Le bâtiment abritant le service médiation-Jeunesse « Geneviève MARTIN » à Nuits-Saint-Georges,
- La Maison des Services Publics de Nuits Saint-Georges,
- Les locaux hébergeant la MJC de Nuits-Saint-Georges



COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.4 - Démocratie participative et citoyenneté

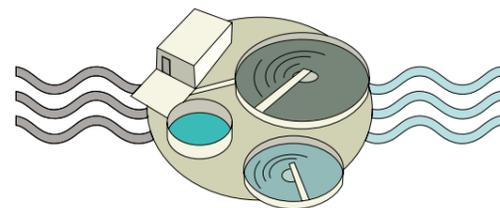
• Définition des statuts :

La Communauté de communes organise la participation des habitants à la vie du territoire, elle fait émerger une parole collective et représentative des habitants sur des questions d'intérêt commun et contribue ainsi à enrichir la décision politique. Elle promeut le bénévolat, soutient les initiatives collectives et la participation citoyenne des habitants à la vie du territoire.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions, services ou équipements qui, avec l'aide des différents acteurs et partenaires de la vie du territoire qui concourent :

- A la participation des habitants au diagnostic de territoire et au bilan de l'action publique,
- A l'organisation de la participation citoyenne des habitants à la vie du territoire et de la collectivité,
- A la promotion du bénévolat,
- Au soutien à la vie associative,
- A favoriser les échanges, la communication et l'information des habitants,
- A la création de lieux d'expression et l'organisation de temps de rencontre entre habitants,
- A donner la parole aux habitants sur des questions qui les concernent,
- Au soutien aux initiatives des habitants et des projets collectifs.



5. ASSAINISSEMENT :

• Définition des statuts :

Le service public d'assainissement consiste à collecter les eaux usées pour ensuite procéder à leur traitement au sein d'unités d'épuration.

Le service public industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement comprend l'assainissement collectif des eaux usées produites par les immeubles raccordés ainsi que l'assainissement non collectif des eaux usées collectées par des dispositifs individuels privés de collecte et de traitement dont sont équipés les immeubles non raccordés au réseau public.

Le service comprend également les missions obligatoires de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

6. EAU POTABLE :

• Définition des statuts :

Conformément à l'article 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes assure la gestion du service public de distribution d'eau potable. Cette compétence comprend la production d'eau potable, son transport et son stockage ainsi que toutes les obligations en découlant.

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

7. CRÉATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEUR RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS :

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. AUTRES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

• Définition des statuts :

En complément de la promotion touristique et de la création d'un Office de Tourisme communautaire, compétences obligatoires, la Communauté de communes élabore et met en œuvre une démarche de développement de la politique touristique du territoire, dans le cadre d'un projet de développement touristique. Elle participe à la mise en œuvre des actions inscrites dans le plan de gestion des Climats du vignoble de Bourgogne, patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle s'inscrit également dans les actions en lien avec les politiques touristiques conduites par le Pays Beaunois, le Département de la Côte- d'Or, et/ou la Région Bourgogne Franche-Comté dès lors que ces actions contribuent au développement touristique communautaire. Dans le cadre de sa politique d'attractivité économique, résidentielle et touristique, la Communauté de communes assure la création, aménagement et l'entretien et gestion des zones et équipements majeurs ayant vocation à développer l'activité touristique.

• L'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions inscrites dans la politique touristique de la Communauté de communes (Projet de Développement Touristique) et qui relèvent d'une maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Sont notamment concernés, les équipements touristiques structurants, conciliant développement économique et préservant les éléments constitutifs du paysage et de l'identité du territoire.

La Communauté de communes contribue au développement de l'itinérance sur son territoire de compétence. Elle réalise un plan de fréquentation global, assure sa mise en oeuvre et le suivi des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR. En outre, elle coordonne également la mise en tourisme de la vélo-route, des équipements connexes et des boucles cyclo (ingénierie, aménagement).

L'intervention de la Communauté de communes dans le domaine touristique peut prendre la forme soit d'une intervention directe (maîtrise d'ouvrage), soit d'une aide apportée aux communes ou aux porteurs de projets privés, dans le cadre d'un règlement approuvé par le conseil communautaire et dont l'action répond aux critères ci-dessous :

- S'inscrire dans le cadre de la politique touristique communautaire,
- Prendre en compte l'intégration du handicap,
- Contribuer à la diversification de l'offre touristique du territoire,
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire,
- Contribuer à augmenter le potentiel d'accueil sur le territoire





2. ACTIONS CULTURELLES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes propose des actions culturelles d'intérêt communautaire.

La politique culturelle communautaire a pour objet de favoriser la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire. La Communauté de communes peut intervenir soit en gérant directement des services ou structures sources d'actions culturelles d'intérêt communautaire, soit en apportant un soutien technique et / ou financier à des organismes porteurs d'actions culturelles, dès lors ces actions s'inscrivent dans la politique culturelle déterminée par délibération du Conseil communautaire.

• L'intérêt communautaire :

Les actions culturelles communautaires sont celles dont l'importance, l'ampleur, l'ambition et la qualité sont susceptibles d'intéresser un grand nombre d'habitants de la Communauté de communes ou sont susceptibles d'assurer la promotion de la Communauté de communes au-delà du territoire. Les communes membres continuent d'assurer l'animation culturelle à vocation communale.

La politique culturelle communautaire porte notamment sur :

- La lecture publique, portée par des bibliothèques de niveau 3 minimum animées par au moins un agent territorial professionnel de la filière culturelle,
- L'enseignement musical,
- Les actions de sensibilisation et de diffusion artistiques ainsi que les manifestations culturelles diverses (animations, spectacles, expositions,...) respectant le cadre de la politique culturelle d'intérêt communautaire.

3. ACTIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

• Définition des statuts :

La Communauté de communes est compétente, dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire portant sur la définition de l'intérêt communautaire, pour diffuser, favoriser et appuyer le rayonnement du sport, de ses valeurs et de ses atouts, en transversalité et partenariat avec les services communautaires ou les différents acteurs du territoire.

La communauté de commune peut apporter une aide aux manifestations sportives d'une importance reconnue. Elle peut soutenir l'organisation de manifestations sportives d'envergure sur son territoire, soit par des aides techniques (prêt de matériel par exemple) ou financières.

Un règlement adopté par le conseil communautaire détermine la nature et les moyens apportés par la Communauté de communes aux sportifs de haut niveau.

• L'intérêt communautaire :

Dans les conditions définies par un règlement adopté par le conseil communautaire, la Communauté de communes peut soutenir l'organisation de manifestations sportives d'envergure sur son territoire, soit par des aides techniques (prêt de matériel par exemple) ou financières. Ce même règlement détermine légalement la nature et les moyens apportés par la communauté aux sportifs de haut niveau.

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE :

• L'intérêt communautaire :

Compétence communautaire ne nécessitant pas de définition de l'intérêt communautaire.



Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Siège social : 3 rue Jean Moulin - 21700 Nuits-Saint-Georges
Tél. : 03 80 27 04 70